

**CONVENTION DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN D'ITINERAIRES
DANS LE CADRE DU BALISAGE ASSOCIATIF**

Entre

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé MDS ZAC Pierrevives 34086 Montpellier, représenté par **Mme Anne-Marie GRESLE**, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "le Comité",

D'une part ;

Et

L'association RANDO THAU, affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le n° 10605 dont le siège est situé à 14 rue des Palombes Balaruc les Bains représentée par Son Président Mr BERNARD Claude

Ci-après dénommée "l'Association",

D'autre part.

Etant préalablement entendu que :

Le Comité représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération), a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Il a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR® et GRP® homologués et des PR labellisés par la Fédération. Il dispose à ce titre d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage.

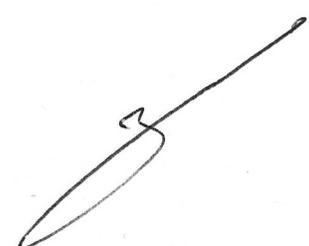
Par ailleurs, le comité a décidé de confier aux associations affiliées à la Fédération, assurées par le contrat fédéral (elle licencie tous ses adhérents avec assurances) et disposant d'au moins deux baliseurs officiels expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle, le balisage et l'entretien collectif d'une partie du réseau d'itinéraires homologués et labellisés du Département.

Il est important de rappeler que :

- L'association qui participe au balisage associatif agit toujours, sous le contrôle du Responsable de la Commission Sentiers et Itinéraires Départementale et sous la responsabilité du Président du Comité,
- Les baliseurs sont les premiers représentants du Comité, de son image et de son action sur le terrain. En ce sens la qualité de ses réalisations et de ses relations doit être irréprochable afin de renforcer l'image de sérieux et de compétence que le Comité a su se donner au fil des années grâce au travail des bénévoles.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet



La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et les conditions de défraiement de l'association RANDO THAU., qui s'investit dans le cadre du balisage associatif.

ARTICLE 2 : Tronçon affecté dans le cadre du balisage associatif :

Nom de l'itinéraire	Départ /Arrivée	Distance à baliser (km)
GR7 T1	Cirque de Navacelles- La Vacquerie	20

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Le Comité s'engage à :

- Attribuer à l'association une attestation de balisage associatif,
- Prendre une assurance qui couvre : la Responsabilité Civile (RC) de l'association, la RC et Accidents corporels (AC) subis au cours de l'entretien et du balisage au bénéfice de tous les licenciés de l'association participant au balisage, les trajets AR du domicile au lieu de balisage, couverture en dommages matériels (y compris dommages aux véhicules)
- Délivrer une carte de baliseur officiel nominative à tous les baliseurs de l'association,
- Fournir la cartographie du tronçon attribuée à l'association, au retour de la convention signée par les parties
- Fournir la peinture, conforme à la charte officielle du Balisage et de la signalisation, ainsi qu'un jeu d'adhésifs autocollants,

L'association s'engage à :

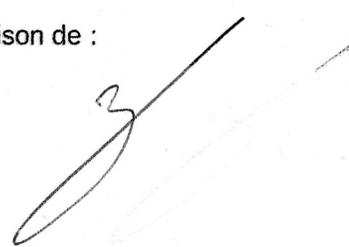
- Baliser le tronçon de l'itinéraire attribué dans les deux sens, conformément à la Charte Officielle du Balisage et de la signalisation : balisage esthétique (utilisation du pochoir obligatoire), efficace, discret et respectueux de l'environnement,
- Assurer l'entretien léger du sentier et de ses abords par des actions d'élagage, de débroussaillage de la végétation, coupe d'arbustes etc.
- Informer, le responsable de la Commission Sentiers et Itinéraires du Comité, de toutes anomalies constatées sur le terrain (état et altération du chemin, disparition des supports de signalisation, dépôts sauvages, contestation de passage de l'itinéraire, sur balisages multiples, déviation sauvages etc.),
- A terminer la mission au **30 juin 2024** au plus tard
- Rédiger un compte-rendu détaillé des travaux réalisés, de leur localisation, des difficultés rencontrées et de tout autre élément pertinent. Ce compte-rendu doit être envoyé au Comité à la fin de la mission.

Dans ces conditions, le Comité autorise l'**association RANDO THAU**, affiliée à la Fédération sous le numéro 10605, à prendre en charge le tronçon de l'itinéraire défini à l'article **ARTICLE 2**.

ARTICLE 4 : Modalités financières

A réception du compte rendu (fin juin 2024), le Comité s'engage à défrayer l'association à raison de :

- 13,00 € par km balisé soit 260 €



- 0,32 € d'indemnité kilométrique soit 330 €
- Le montant du défraiement, soit la somme totale de **590 €** sera versée par le Comité au profit de l'association par remise d'un chèque tiré sur le Crédit Agricole du Languedoc

Dans le cadre de la politique qualité mise en place par le Comité, la Commission Sentiers et Itinéraires pourra effectuer des vérifications sur la qualité du travail rendu. Si le constat présente des irrégularités, le Comité informera par écrit l'association qui disposera d'un mois pour effectuer le travail de mise en conformité.

Si le travail est remis aux normes, le Comité procédera au défraiement de l'association, sinon le Comité se réserve la possibilité de suspendre ou diminuer le montant de ce défraiement.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de signature pour se terminer à la remise du compte rendu des travaux.

ARTICLE 6 : Responsabilités

En cas de dommage survenu dans l'exécution de la présente convention, c'est le droit commun qui traitera du partage des responsabilités c'est-à-dire que chacune des parties est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente.

ARTICLE 7 : Modifications ou résiliations de la convention

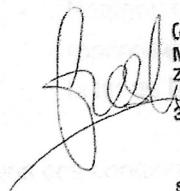
En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le présent accord 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges, seul le Tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Montpellier le 20 décembre 2023,

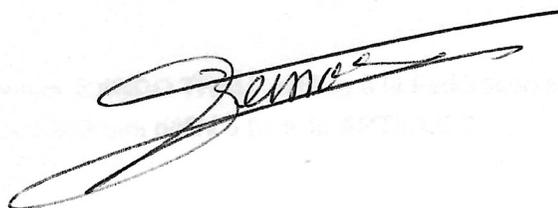
Pour le Comité



Comité Départemental de Randonnée Pédestre
Maison Départementale des Sports
ZAC Pierres Vives Esplanade de l'Égalité
BP 7250
34086 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél. 04 67 67 41 15
contact@frandonnee34.fr
www.frandonnee34.fr
SIRET: 349 127 373 00034 - Code APE: 9312 Z

Pour l'Association

Rando Thau



Sa Présidente Anne Marie GRESLE

Son Président Mr BERNARD Claude